

NE_GERICHTE CMPEA.2021.31 vom 2. September 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2021.31

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2021.31 du 2 septembre 2021

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2021.31 del 2 settembre 2021

Erwägungen

E. 5

L'indemnité sera fixée comme suit.

E. 5.1

Le mémoire d'honoraires fait état de 535 minutes d'activité au total. Il convient d'en retrancher une partie. a) Le poste du 4 février 2021 se rapporte à une lettre accompagnant le retour du dossier qui avait été adressé à l'avocate pour consultation. Cette lettre consiste en du travail de secrétariat, déjà indemnisé via le tarif horaire. Le poste y relatif (10 minutes) ne sera pas indemnisé. b) Avant l'audience du 17 mars 2021, l'avocate fait état d'au moins (le poste du 17.03.2021 intitulé « Conférence avec client avant et après audience » n'est en effet pas compté ici) 160 minutes au total consacrées à des entretiens avec le client. Vu la nature, l'ampleur et la difficulté de la cause, ce temps est largement excessif. Il sera ramené à 75 minutes. c) Pour les deux courriers de relance au Tribunal des mineurs des 7 mai et 4 juin 2021,

E. 5.2

Cette activité a été déployée en très grande partie avant le 1^{er} mai 2021, soit la date de l'entrée en vigueur des articles 36 a et suivants de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP, RSN 322.0). Par simplification, les anciennes règles seront appliquées à l'entier de la période. Selon la jurisprudence rendue par l'Autorité de recours en matière pénale en application de l'article 429 al. 1 let. a CPP, le tarif usuel du barreau se situe dans le canton de Neuchâtel entre 250 et 300 francs par heure ; l'utilisation d'une fourchette plutôt que d'un tarif horaire fixe se justifie afin de tenir compte des particularités du cas concret, notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de sa nature, de son importance, ainsi que de la responsabilité encourue par le mandataire ; ces critères peuvent varier d'une affaire à l'autre, mais aussi d'une cour à l'autre, en fonction de la nature des causes qui lui sont soumises (arrêts du 06.05.2019 [ARMP.2019.17] cons. 3c ; du 06.12.2018 [ARMP.2018.72] cons. 2e). De tels montants sont conformes à ceux qu'admet la jurisprudence fédérale, laquelle précise que les frais de défense doivent « être raisonnables compte tenu de la complexité et de la difficulté de l'affaire » (ATF 142 IV 163). Selon la même jurisprudence, la rémunération forfaitaire des frais (notamment de port, copie et téléphone) à hauteur de 10% des honoraires de l'avocat, prévue à l'article 57 de la loi du 6 novembre 2012 fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais, RSN 164.1), s'applique uniquement au défenseur d'office, et non au défenseur privé (arrêt du 06.03.2018 [ARMP.2017.136] cons. 6, publié in : RJN 2018, p. 534 ; arrêt du 20.06.2019 [ARMP.2019.54] cons. 4.1 et 5/a). En l'espèce, tant l'ampleur que la difficulté de la cause sont faibles, ce qui justifie d'opter pour un tarif horaire de 260 francs, d'où des honoraires

par 1'863 francs. Il convient d'y ajouter les débours allégués, par 46 francs, et la TVA, soit 147 francs, d'où un total de 2'056 francs. À noter que ce total correspond à quelques francs près à celui du mémoire d'honoraires de l'avocate de A._____ (2'033.75 francs). 6. a) Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 423 al. 1 et 428 CPP). b) Le recourant n'a pas déposé de mémoire d'honoraires pour la procédure de recours. Sur la base du dossier, l'indemnité sera fixée à 1'000 francs, en application des articles 36 a et 36 b LI-CPP .

E. 10

minutes d'activité de l'avocate seront indemnisées au total, en lieu et place des 20 minutes alléguées. d) L'activité à indemniser est donc de 430 minutes au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.